



INTERNATIONAL  
OLYMPIC  
COMMITTEE

Lausanne, le 7 juillet 2014

## RÈGLES D'ACCÈS AUX INFORMATIONS APPLICABLES À LA DIFFUSION DES II<sup>ES</sup> JEUX OLYMPIQUES DE LA JEUNESSE D'ÉTÉ, NANJING, CHINE, 16-28 AOÛT 2014

### A. INTRODUCTION

Le CIO dirige le Mouvement olympique et détient tous les droits sur les Jeux Olympiques, les Jeux Olympiques de la Jeunesse et tous les événements apparentés (ci-après les "**Jeux**"), notamment tous les droits de propriété intellectuelle y afférents et tous les éléments immatériels qui y sont associés, ainsi que tous les autres droits, titres et intérêts de quelque nature ou type que ce soit liés à l'organisation et au déroulement des Jeux, notamment leur retransmission, leur couverture et leur exposition, et toute autre forme d'exploitation, d'enregistrement, de présentation, de commercialisation, de reproduction, d'accès et de diffusion quels qu'en soient les moyens ou le mécanisme, qu'ils soient existants ou à venir. Les documents relatifs aux JOJ 2014 sont soumis aux règles du droit d'auteur du CIO et/ou à tout autre droit de propriété intellectuelle.

Ces Règles d'accès aux informations s'appliquent à l'usage à des fins d'information d'images animées des II<sup>es</sup> Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été qui se dérouleront du 16 au 28 août 2014 à Nanjing, République populaire de Chine (ci-après les "**JOJ 2014**") par des organisations de diffusion qui ne se sont pas vu accorder par le CIO le droit de diffuser et d'exposer les JOJ 2014 pour un territoire donné ("**non-détenteurs de droits**").

Les termes apparaissant en gras dans les présentes Règles d'accès aux informations sont définis dans la section "Définitions" à la fin de ces Règles ou dans le corps du texte.

Seules les organisations qui se sont vu accorder par le CIO le droit de diffuser et d'exposer les JOJ 2014 pour un territoire donné (ci-après les "**détenteurs de droits**") pourront le faire. Aucune autre organisation ne pourra retransmettre ou exposer le son ou les images animées des manifestations des JOJ 2014, qu'il s'agisse des sites d'entraînement, des épreuves sportives, des cérémonies d'ouverture, de clôture et de remise des médailles, des zones mixtes, des interviews ou de toute autre activité se déroulant sur les sites des JOJ 2014 (ci-après les "**manifestations des JOJ 2014**"), à l'exception de ce qui est autorisé par ces Règles d'accès aux informations, tel que stipulé ci-après.

Ces Règles s'appliquent à la retransmission par la télévision, Internet et les plateformes mobiles, tel que stipulé ci-après.

Ces Règles sont soumises aux lois et réglementations nationales applicables. Le cas échéant, le CIO peut convenir avec les détenteurs de droits, sur leurs territoires, de fixer d'autres règles d'accès aux informations pour ces territoires.

### B. RÈGLES D'ACCÈS AUX INFORMATIONS

Toute utilisation du contenu des JOJ 2014 est strictement soumise aux restrictions suivantes :

1. **Utilisation dans des émissions d'information uniquement:** Le contenu des JOJ 2014 ne pourra être utilisé par les non-détenteurs de droits que dans le cadre d'émissions/de bulletins d'information programmés régulièrement à la télévision et dont les éléments d'information proprement dits aux niveaux local, régional, national ou international constituent l'élément principal (ci-après les "**émissions d'information**"). Ces émissions d'information ne devront être ni définies ni présentées sous le qualificatif d'émissions olympiques ou d'émissions des JOJ 2014. Le contenu des JOJ 2014 ne pourra pas être utilisé pour promouvoir de quelque manière que ce soit des émissions d'information ou d'autres programmes.
2. **Transmission simultanée:** Les émissions d'information proposant du contenu des JOJ 2014 conformément aux présentes Règles d'accès aux informations peuvent être diffusées au moyen de transmissions simultanées via Internet et les plateformes mobiles existantes des non-détenteurs de droits, à condition que le contenu des JOJ 2014 figurant dans ces émissions d'information ne soit pas accessible "à la demande" ou séparément.
3. **Six minutes par jour:** Les non-détenteurs de droits pourront utiliser au maximum six (6) minutes de contenu des JOJ 2014 par jour, dont pas plus de trois (3) minutes dans une émission d'information.

4. **Exception d'usage local:** Si la législation nationale applicable comprend une disposition sur l'exception d'usage local ou une disposition semblable autorisant les non-détenteurs de droits à utiliser des séquences de Jeux Olympiques de la Jeunesse précédents, lesdites séquences seront comprises dans le total de six minutes par jour.
5. **Période d'utilisation:** Les documents des JOJ 2014 peuvent être utilisés, conformément aux présentes Règles d'accès aux informations, une fois la manifestation des JOJ 2014 terminée, et ce uniquement pendant une période de 48 heures à compter de la fin de la manifestation en question. Passé cette période, les non-détenteurs de droits ne pourront diffuser que ce contenu des JOJ 2014 ainsi que d'autres documents d'archives sur les Jeux Olympiques de la Jeunesse pour autant qu'ils aient obtenu au préalable l'accord écrit exprès du CIO.
6. **Entités agréées:** Seuls les caméras et autres appareils d'enregistrement vidéo d'OBS, des détenteurs de droits et de tiers autorisés par le CIO sont admis sur les sites des JOJ 2014 pour diffuser et exposer le contenu de ces Jeux.
7. **Pas d'équipement:** Il est strictement interdit à tous les médias accrédités E, y compris les non-détenteurs de droits, de faire entrer des équipements vidéo professionnels sur les sites des JOJ 2014 ou de filmer sur les sites des JOJ 2014. Les non-détenteurs de droits ne devront diffuser ni produire aucun commentaire suivi ou reportage analogue relatif à du contenu des JOJ 2014 (notamment pas de simulation des épreuves des JOJ 2014, telles qu'elles se déroulent ou se sont déroulées réellement, en particulier par la création d'animations tridimensionnelles générées par ordinateur ou d'autres affichages), que ce soit en direct ou en différé, ou à tout autre type de contenu obtenu à l'intérieur d'un site des JOJ 2014, telles les interviews. Il est strictement interdit de réaliser des interviews d'athlètes et d'officiels d'équipe au moyen de téléphones mobiles sur les sites des JOJ 2014, y compris dans les zones mixtes.

Nonobstant ce qui précède, les médias accrédités E sont autorisés à faire entrer de l'équipement audio et vidéo professionnel dans le CPM et sur la place du village olympique de la jeunesse pour y filmer et y faire des reportages d'ordre général, notamment des conférences de presse. Les images des conférences de presse organisées dans le CPM et sur la place du village olympique de la jeunesse, ainsi que les autres séquences filmées, notamment les reportages vidéo d'ordre général, ne seront pas soumises aux restrictions mentionnées dans les présentes Règles d'accès aux informations.

8. **Agence d'information télévisée spécifique pour les JOJ:** Le contenu des JOJ 2014 ne pourra être fourni par l'Agence d'information télévisée spécifique pour les JOJ (ci-après l'"**Agence télévisée des JOJ**") aux agences de presse que si ces dernières fournissent préalablement une garantie écrite, dont la forme et le contenu satisferont le CIO, indiquant qu'elles souscriront entièrement à l'ensemble des dispositions contenues dans les présentes Règles d'accès aux informations.
9. **Autres conditions:** Les non-détenteurs de droits devront respecter ce qui suit :
  - a) utiliser uniquement le contenu des JOJ 2014 dans le strict respect des présentes Règles d'accès aux informations.
  - b) ne pas fournir ni mettre de contenu des JOJ 2014 à la disposition de tiers.
  - c) veiller à ce qu'il n'y ait, avant, pendant ou après la diffusion de contenu des JOJ 2014, aucune publicité ni aucun message promotionnel ou autre (par surimpression, sur un écran divisé ou de toute autre façon) en même temps que du contenu des JOJ 2014 et/ou toute autre retransmission des JOJ 2014 contenant des images ou des marques olympiques de nature à suggérer qu'il existe une association ou un lien quelconque entre un tiers, ou le produit ou service d'un tiers, et les JOJ 2014 ou tout contenu de ces Jeux.
  - d) mentionner au générique diffusé à l'écran le détenteur de droits local durant chaque diffusion de contenu des JOJ 2014 (notamment parrainage de diffusion). La mention revêtira la forme de la marque en filigrane (watermark) du détenteur de droits local, laquelle devra rester à l'écran pendant toute la durée de la retransmission, ou, si le contenu des JOJ 2014 n'a pas été obtenu directement auprès du détenteur de droits local, d'une incrustation qui devra être présente pendant toute la durée de la retransmission et indiquer : ["Aimablement communiqué par (nom du détenteur de droits)"]. Pour les territoires qui n'ont pas de détenteur de droits, le CIO sera mentionné.
  - e) ne pas utiliser les commentaires des compétitions enregistrés à partir de la couverture télévisée assurée par le détenteur de droits pour le territoire en question sans l'autorisation écrite expresse dudit détenteur de droits.

### C. INFRACTIONS ET SUIVI

10. Le NYOGOC et le CIO veilleront au respect des présentes Règles d'accès aux informations pendant la durée des JOJ 2014.
11. Une accréditation accordée à une organisation ou à une personne à l'occasion des JOJ 2014 peut être retirée sans préavis, à la discrétion du CIO, ceci afin d'assurer le respect des présentes Règles d'accès aux informations.

12. Les présentes Règles d'accès aux informations seront en vigueur à partir du jour de la cérémonie d'ouverture des JOJ 2014 jusqu'à 24 heures après la fermeture des JOJ 2014, c'est-à-dire du 16 au 30 août 2014.
13. Le CIO se réserve le droit d'amender à tout moment les présentes Règles d'accès aux informations comme il le juge approprié. La commission exécutive du CIO tranchera en dernier ressort quant à l'interprétation et à la mise en application de ces Règles.
14. En cas de litige, controverse ou réclamation quelconque découlant de ou en relation avec l'application ou l'interprétation de ces Règles d'accès aux informations ou en cas d'infraction non réglée après épuisement de tous les moyens légaux établis par le CIO, l'affaire, si elle ne peut être résolue à l'amiable, sera alors soumise exclusivement au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) et tranchée de manière définitive et obligatoire conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport. Les décisions du TAS sont définitives, obligatoires et sans appel.
- D. **AUTRES DIRECTIVES** : Par ailleurs, les "Directives du CIO sur les réseaux sociaux, les blogs et Internet destinées aux participants et autres personnes accréditées aux Jeux Olympiques de la Jeunesse à Nanjing" s'appliquent.

## E. DÉFINITIONS

On entend par "**diffusion et exposition**" ou "**diffuser et exposer**" la distribution, la transmission, la retransmission, l'affichage, la projection ou la représentation d'un programme audiovisuel, en vue de son affichage ou de sa réception sur un récepteur de télévision, un écran d'ordinateur, un appareil mobile, une radio ou tout autre système d'affichage ou de réception, qu'ils soient existants ou à venir.

On entend par "**TAS**" le Tribunal Arbitral du Sport.

On entend par "**médias accrédités E**" la presse écrite, les photographes et les organisations de diffusion non détentrices de droits qui ont obtenu une accréditation pour couvrir les JOJ 2014.

On entend par "**Internet**" un ou plusieurs réseaux de transmission de données (y compris des réseaux à large bande) sans licence, libres d'accès, ouverts au grand public (c'est-à-dire que tout membre du public peut y accéder, avec ou sans abonnement ou frais supplémentaires, contrairement à un réseau intranet ou extranet), pour un transfert point à point et point à multipoint d'informations numériques (notamment mais pas exclusivement des vidéos, du son et du texte) en utilisant des protocoles ouverts (par ex. TCP, IP ou tout protocole qui leur succèderait, qu'ils soient déjà connus ou conçus ultérieurement) vers tout dispositif capable d'héberger un protocole ouvert, notamment des téléviseurs, des ordinateurs personnels, des boîtiers décodeurs et d'autres périphériques connectés à Internet.

On entend par "**CIO**" le Comité International Olympique.

On entend par "**plateformes mobiles**" la retransmission des programmes audiovisuels sur les téléphones mobiles, tablettes ou systèmes similaires.

On entend par "**CPM**" le Centre Principal des Médias où se trouvent le Centre Principal de Presse et le Centre International de Radio-Télévision.

On entend par "**agence de presse**" un organisme médias dont l'activité principale est la diffusion et la syndication d'informations dans le monde.

On entend par "**émissions d'information**" les émissions/bulletins d'information programmés régulièrement à la télévision et dont les éléments d'information proprement dits aux niveaux local, régional, national ou international constituent l'élément principal.

On entend par "**NYOGOC**" le comité d'organisation des Jeux Olympiques de la Jeunesse de 2014 à Nanjing.

On entend par "**OBS**" les services olympiques de radio-télévision, à savoir le diffuseur hôte des JOJ 2014.

On entend par "**télévision**" la diffusion de programmes audiovisuels linéaires au moyen de signaux électroniques destinés à être reçus de manière intelligible sur un écran de poste de télévision classique. Nonobstant ce qui précède et pour éviter toute ambiguïté, la diffusion télévisuelle exclut spécifiquement, sans s'y limiter, la diffusion par Internet, la diffusion sur plateforme mobile et la radio.

On entend par "**JOJ 2014**" les II<sup>es</sup> Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été qui se tiendront du 16 au 28 août 2014 à Nanjing, République populaire de Chine.

On entend par "**contenu des JOJ 2014**" l'enregistrement du son ou des images de toute manifestation des JOJ 2014, quels que soient le lieu ou le moment et la plateforme utilisée.

On entend par "**sites des JOJ 2014**" tous les sites dont l'accès exige une carte d'accréditation ou un billet d'entrée, y compris le village olympique de la jeunesse, les sites de compétition et les sites d'entraînement.

On entend par "**Agence d'information télévisée des JOJ**" l'agence d'information créée pour les Jeux qui permettra aux agences de presse internationales et autres non-détenteurs de

droits d'avoir accès aux informations conformément aux présentes Règles d'accès aux informations et aux procédures du CIO. OBS assurera le fonctionnement de cette agence.

On entend par "**Jeux Olympiques de la Jeunesse**" les compétitions sportives destinées à des jeunes de 14 à 18 ans qui (i) peuvent être associées à des programmes éducatifs sur les valeurs olympiques, les bienfaits du sport pour un mode de vie sain, les valeurs sociales que le sport peut transmettre ainsi

que les dangers du dopage, du surentraînement et/ou de l'inactivité, et qui (ii) sont organisées actuellement, à la seule discrétion du CIO, suivant le cycle traditionnel de quatre ans.

On entend par "**place du village olympique de la jeunesse**" la place située à côté de la zone résidentielle du village olympique de la jeunesse, mais séparée de cette dernière, et qui accueillera plusieurs activités, dont la plupart de celles inscrites au programme culturel et éducatif des JOJ 2014.